

ANNEXE

Société TERREAL – USINE 2 Route de Lessard - CHAGNY
VISITE D'INSPECTION DU 01 AVRIL 2021
TABLEAU DE CONSTATATIONS

Référence réglementaire	Objet			Etat de conformité	Observations
AP : NATURE DES INSTALLATIONS					
Article 1.2.1 & Article 1.5.1	Liste des installations :			Non-conformité n°1	<p>L'exploitant a indiqué qu'un projet de récupération de chaleur fatale sur les fumées des fours est toujours en cours. L'entreprise devrait recevoir une subvention auprès de l'ADEME après obtention de la certification ISO 50001 en avril 2021. Le projet prévoit la mise en place d'une cheminée supplémentaire (24 m de hauteur, vitesse minimale d'éjection de 14m/s). Les travaux n'ont pas encore démarré.</p> <p>Non-conformité : Le site est en train de monter et équiper de convoyeurs deux nouveaux casiers de stockage d'argile extérieurs, argile destinée à approvisionner le site Chagny 1. Ces travaux en cours n'ont pas été portés à la connaissance du Préfet.</p> <p>Toute modification apportée à l'exploitation doit être portée à la connaissance du Préfet de Saône-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>L'exploitant transmettra donc un porter à connaissance reprenant l'ensemble des modifications (nouveaux casiers et convoyeurs, récupération de chaleur).</p> <p>L'exploitant pourra à toutes fins utiles utiliser l'aide en ligne de constitution des porters à connaissance sur le site de la DREAL BFC, pour s'assurer que l'ensemble des éléments nécessaire à l'instruction du dossier ait été pris en compte : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html</p> <p>Cette aide ne se substitue pas à la constitution d'un dossier sur support papier et/ ou numérique et à son dépôt en Préfecture de Saône-et-Loire.</p>
	Rubrique	Désignation	Volume autorisé (seuil)		
	2515-1-a	Broyage concassage, criblage	1330 kW (550kW)		
	2523	Fabrication de céramique	320 t/j (20 t/j)		
	2640-2-a	Emploi de colorants et pigments	18 t/j (2 t/j)		
	3350	Fabrication de céramique	>75 t/j		
	1530-2	Dépôt de bois, papier, carton	2120 m3 (1000 m ³)		
	2517-3	Station de transit de produits minéraux	10000 m ² (5000 m ²)		
	2663-1	Stockage de pneumatiques et produits composé de polymères (sarking)	1500 m3 (200 m ³)		
	4719-2 (ex 1418)	Quantité présente d'acétylène	280 kg (250 kg)		
	1435	Station service, transfert d'une capacité fixe à un réservoir de véhicules	100m ³ /an(500 m ³ /an)		
	4725 (ex 1220)	Quantité présente d'oxygène	280 kg (2 t)		
	4718 (ex 1412)	Stockage de gaz inflammable (GN ou GPL)	260 kg (6 t)		
	4734-2 (ex 1432)	Stockage aérien de produits pétroliers	11,5 t (50 t)		
	2560	Travail mécanique des métaux et alliages	< 50 kW (150 kW)		
	2661-2	Transformation de polymères (filmeuse palette de tuiles)	< 2t/j (2 t/j)		

Référence réglementaire	Objet				Etat de conformité	Observations
	Rubrique	Désignation	Volume autorisé (seuil)	Régime		
	2910-A-2	Installation de combustion au gaz naturel	0,37 MW (2 MW)	NC		
	2925	Atelier de charge d'accumulateur	5 kW (50 kW)	NC		
	2930-1-b	Atelier de réparation et entretien véhicule	100 m ² (2000 m ²)	NC		
	« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »					

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations						
AP : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT									
2.2.1	Réserves de produits : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...	Absence d'observation	L'inspection a constaté la présence sur le site d'une quantité suffisante de manches à filtres neufs pour le dispositif dépollueur du conduit du broyeur principal pour parer à un éventuel dysfonctionnement du système de filtration.						
AP : EAU									
4.1.1 et 9.2.2 & Article 15 AM98	Origine des approvisionnements en eau : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Prélèvement journalier maximal</th> <th>Prélèvement maximal annuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau d'eau publique</td> <td>120 m³</td> <td>30 000 m³</td> </tr> </tbody> </table> <p>« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j».</p>	Origine de la ressource	Prélèvement journalier maximal	Prélèvement maximal annuel	Réseau d'eau publique	120 m ³	30 000 m ³	Non-conformité n°2	Selon ses relevés, l'exploitant a prélevé 5879 m ³ en 2019 et 3846 m ³ en 2020. Un relevé hebdomadaire est réalisé par un opérateur du site au point de comptage en entrée de l'usine (compteur en aval du compteur de facturation). Non-conformité : l'exploitant ne réalise pas de relevé journalier de ses prélèvements d'eau.
Origine de la ressource	Prélèvement journalier maximal	Prélèvement maximal annuel							
Réseau d'eau publique	120 m ³	30 000 m ³							
4.1.2	Protection des réseaux d'eau potable : L'exploitant doit installer un disconnecteur à zone de pression contrôlable après le compteur. Le disconnecteur devra faire l'objet d'un contrôle de maintenance annuel.	Absence d'observation	L'exploitant a transmis les justificatifs d'entretien du disconnecteur présent sur le site pour les années 2019 et 2020. Ces contrôles ont été réalisés par l'APAVE.						

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
4.3.4	<p>Entretien et conduite des installations de traitement : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre</p> <p>La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.</p> <p>Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.</p> <p>L'assainissement autonome devra faire l'objet d'un entretien régulier comprenant la vidange des fosses septiques à faire réaliser par un prestataire agréé.</p>	Absence d'observation	<p>Point sur l'observation relevée lors de l'inspection du 25 janvier 2018 : Deux décanteurs-séparateurs raccordés au bassin Ouest sont endommagés suite au constat fait lors du passage de la société chargée du nettoyage. Leurs parois sont déformées par pression des terres.</p> <p>Lors de la visite du 1^{er} avril 2021, l'exploitant a indiqué que l'état des deux séparateurs n'avait pas changé. L'exploitant indique que les contrôles visuels réalisés annuellement montrent une absence de dégradation supplémentaire. Toutefois, l'exploitant ayant gagné son litige vis-à-vis de la société installatrice des séparateurs, des travaux de réfection seront programmés pour 2022.</p> <p>Selon l'exploitant, les installations de traitement des effluents aqueux (décanteur/séparateur) sont vidangées, nettoyées et vérifiées annuellement par la société VALVERT.</p> <p>L'exploitant archive les compte-rendus des opérations d'entretien que le prestataire effectue à partir de photos des unités de traitement (état interne initial et final).</p> <p>Un planning des contrôles obligatoires est tenu par l'animatrice sécurité et environnement.</p> <p>Les derniers curages des séparateurs datent des 06 et 19 août 2020. L'inspection a pu consulter les bordereaux de suivi des déchets des eaux et boues souillées. Ces bordereaux indiquent que les déchets sont regroupés chez SETFO (21) et éliminés chez EQUIOM (27 et 57).</p> <p>Selon l'exploitant, les fosses à eaux domestiques sont vidangées tous les 3 ans par la société VALVERT.</p>
4.3.6.2.1, 4.3.9 et 9.2.3	<p>Valeurs limites des eaux pluviales avant rejet (points n°1 et 2) : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité</p> <p>MEST : 35 mg/l DCO : 125 mg/l DBO5 : 30 mg/l HC totaux : 5 mg/l Fréquence : 1 fois/an</p>	Absence d'observation	<p>Les campagnes de mesures 2019 et 2020 ont été réalisées par le laboratoire CERECO (59) sur les 2 points de rejets réglementés EP1 et EP2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prélèvement du 09 décembre 2019 - prélèvement du 18 mai 2020. <p>Selon les rapports de mesure 2019 et 2020 présentés par l'exploitant, les rejets aqueux respectent les VLE applicables. Les analyses ont été réalisées par le laboratoire CERECO (59).</p>
3.2.3, 3.2.4, 9.2.1	<p>Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques :</p> <p>Fréquence : 1 fois/an</p>		Les campagnes de mesures 2019 et 2020 ont été réalisées par le laboratoire CERECO (38) sur les 10 points de rejets réglementés C1 à C10.

AP : AIR

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations																																																																																																																																		
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° de conduit</th><th>Hauteur en m</th><th>Diamètre en m</th><th>Débit nominal en Nm³/h</th><th>Vitesse mini d'éjection en m/s</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>21,5</td><td>1,4</td><td>65500</td><td>14</td></tr> <tr><td>2</td><td>15</td><td>1</td><td>30300</td><td>13</td></tr> <tr><td>3 et 4</td><td>15</td><td>1,2</td><td>38600</td><td>11</td></tr> <tr><td>5 et 6</td><td>15</td><td>0,5</td><td>7300</td><td>13,5</td></tr> <tr><td>7 et 8</td><td>15</td><td>0,45</td><td>5200</td><td>11,5</td></tr> <tr><td>9</td><td>22</td><td>1,25</td><td>37700</td><td>13,5</td></tr> <tr><td>10</td><td>22</td><td>1,6</td><td>64000</td><td>14</td></tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th></th><th>Conduit n° 1</th><th>Conduit n° 2</th><th>Conduits n° 3 et 4</th><th>Conduits n° 5 et 6</th><th>Conduits n° 7 et 8</th><th>Conduit n° 9</th><th>Conduit n° 10</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td><td>Concentration (mg/Nm³)</td><td>40</td><td>40</td><td>40</td><td>40</td><td>40</td><td>40</td><td>40</td></tr> <tr> <td></td><td>Flux (kg/h)</td><td>2</td><td>1</td><td>2</td><td>0,5</td><td>0,3</td><td>1,2</td><td>2</td></tr> <tr> <td>Soufre (exprimé en SO₂)</td><td>Concentration (mg/Nm³)</td><td>300</td><td>300</td><td>300</td><td>300</td><td>300</td><td>300</td><td>300</td></tr> <tr> <td></td><td>Flux (kg/h)</td><td>15</td><td>7</td><td>15</td><td>3,6</td><td>2,5</td><td>9</td><td>15</td></tr> <tr> <td>Gaz azotés (exprimé en NO₂)</td><td>Concentration (mg/Nm³)</td><td>500</td><td>500</td><td>500</td><td>500</td><td>500</td><td>500</td><td>500</td></tr> <tr> <td></td><td>Flux (kg/h)</td><td>25</td><td>12</td><td>25</td><td>6</td><td>4</td><td>15</td><td>25</td></tr> <tr> <td>Composés gazeux chlorés (exprimé en HCl)</td><td>Concentration (mg/Nm³)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>1,5</td><td>2,5</td><td></td></tr> <tr> <td>Composés gazeux fluorés (exprimé en HF)</td><td>Concentration (mg/Nm³)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>5</td><td>5</td><td></td></tr> <tr> <td></td><td>Flux (kg/h)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>0,15</td><td>0,25</td><td></td></tr> </tbody> </table>	N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	1	21,5	1,4	65500	14	2	15	1	30300	13	3 et 4	15	1,2	38600	11	5 et 6	15	0,5	7300	13,5	7 et 8	15	0,45	5200	11,5	9	22	1,25	37700	13,5	10	22	1,6	64000	14			Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduits n° 3 et 4	Conduits n° 5 et 6	Conduits n° 7 et 8	Conduit n° 9	Conduit n° 10	Poussières	Concentration (mg/Nm ³)	40	40	40	40	40	40	40		Flux (kg/h)	2	1	2	0,5	0,3	1,2	2	Soufre (exprimé en SO ₂)	Concentration (mg/Nm ³)	300	300	300	300	300	300	300		Flux (kg/h)	15	7	15	3,6	2,5	9	15	Gaz azotés (exprimé en NO ₂)	Concentration (mg/Nm ³)	500	500	500	500	500	500	500		Flux (kg/h)	25	12	25	6	4	15	25	Composés gazeux chlorés (exprimé en HCl)	Concentration (mg/Nm ³)					1,5	2,5		Composés gazeux fluorés (exprimé en HF)	Concentration (mg/Nm ³)					5	5			Flux (kg/h)					0,15	0,25		<p>Non-conformité n°3</p> <p>Les mesures effectuées en 2019 et 2020 en concentration et en flux horaire sont conformes aux VLE fixées par l'arrêté d'autorisation sur tous les points de rejet.</p> <p>Non-conformité : Les vitesses minimales d'éjection sur les conduits n°3 et n°4 ne sont pas conformes en 2019 et sur le conduit n° 2 en 2019 et 2020.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure d'identifier la cause de ces non-conformités. Une attention particulière devra être portée sur les conditions de fonctionnement lors des prochains prélèvements sur des conduits n°2, n°3 et n°4 afin de rechercher la cause de la non-conformité sur la vitesse minimale d'éjection des conduits associés aux séchoirs.</p>	
N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s																																																																																																																																	
1	21,5	1,4	65500	14																																																																																																																																	
2	15	1	30300	13																																																																																																																																	
3 et 4	15	1,2	38600	11																																																																																																																																	
5 et 6	15	0,5	7300	13,5																																																																																																																																	
7 et 8	15	0,45	5200	11,5																																																																																																																																	
9	22	1,25	37700	13,5																																																																																																																																	
10	22	1,6	64000	14																																																																																																																																	
		Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduits n° 3 et 4	Conduits n° 5 et 6	Conduits n° 7 et 8	Conduit n° 9	Conduit n° 10																																																																																																																													
Poussières	Concentration (mg/Nm ³)	40	40	40	40	40	40	40																																																																																																																													
	Flux (kg/h)	2	1	2	0,5	0,3	1,2	2																																																																																																																													
Soufre (exprimé en SO ₂)	Concentration (mg/Nm ³)	300	300	300	300	300	300	300																																																																																																																													
	Flux (kg/h)	15	7	15	3,6	2,5	9	15																																																																																																																													
Gaz azotés (exprimé en NO ₂)	Concentration (mg/Nm ³)	500	500	500	500	500	500	500																																																																																																																													
	Flux (kg/h)	25	12	25	6	4	15	25																																																																																																																													
Composés gazeux chlorés (exprimé en HCl)	Concentration (mg/Nm ³)					1,5	2,5																																																																																																																														
Composés gazeux fluorés (exprimé en HF)	Concentration (mg/Nm ³)					5	5																																																																																																																														
	Flux (kg/h)					0,15	0,25																																																																																																																														

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
5.1.2 à 5.1.6 et 9.2.4	<p>Élimination, transport et auto-surveillance des déchets à l'extérieur de l'établissement :</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p> <p>Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.</p> <p>Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>AP : DÉCHETS</p> <p>Observation n°1</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2021, l'exploitant a présenté son registre des déchets pour l'année 2020.</p> <p>Il a également présenté les bordereaux de suivi des déchets pour les derniers enlèvements d'aérosols, emballages souillés et tubes fluorescents.</p> <p>Lors de cette visite du site, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> présence de déchets de bois (palettes, bobines) qui n'étaient pas stockés en bennes présence de cartons au fond de la passerelle donnant sur le haut des bennes présence de nombreux mégots de cigarettes jetés au pied de la passerelle donnant sur les bennes de stockage des déchets <p>Post-inspection, l'exploitant a transmis des photographies montrant l'évacuation des déchets de bois à même le sol.</p> <p>Observation : L'exploitant veillera à sensibiliser le personnel à l'interdiction de fumer à proximité des bennes de déchets combustibles et à jeter les cartons sans encombrer la passerelle.</p> <p><u>Point sur les constats observés lors de l'inspection du 25 janvier 2018 :</u> Constats du 25/01/2018: NC4 : L'exploitant n'élimine pas les filtres à manches usagés comme déchets dangereux</p> <p>Constats du 01/04/2021 : Le jour de l'inspection, l'installation de broyage était en maintenance.</p>	

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
		Non-conformité n°4	<p>L'exploitant indique faire éliminer les filtres à manches usagés comme des déchets dangereux depuis l'inspection de 2018 selon le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une centaine de filtres par an pour les plus sollicités - les 700 autres filtres tous les 2 ans. <p>Le jour de la visite, il n'a pas été en mesure de présenter les bordereaux de suivi des déchets correspondants.</p> <p>De plus, le registre des déchets dangereux du site ne fait pas apparaître d'éliminations de filtres à manches pour l'année 2020.</p> <p>Post-inspection 2021, l'exploitant a fourni un bordereau de suivi des déchets pour les filtres à manches usagés pour une élimination en date d'octobre 2019 ainsi qu'un bon de livraison de la société DESPLAT (PAPREC METAL).</p> <p>Non-conformité : L'inspection constate sur ces documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'émetteur du BSD est le site Chagny I et non le site inspecté (route de Lessard). Bien que le bon de livraison de DESPLAT (destination des déchets : société EDIB) indique bien Chagny route de Lessard, et que le volume indiqué corresponde, un doute subsiste sur l'élimination effective de ces déchets. - que les parties 11 et 12 du BSD ne sont pas complétées. La réception chez EDIB date de plus d'un an, l'exploitant doit récupérer le BSD complété afin de s'assurer que les filtres ont été convenablement éliminés. <p>Constats du 25/01/2018 :</p> <p>NC 5 : Depuis 2015, les fines calcaires captées par épuration des fumées des fours de cuisson (code 10 12 09* selon AP) sont éliminées comme déchets non-dangereux sous le code 10 12 03 correspondant à « fines et poussières » puis revalorisées dans une unité de compost en Côte d'Or (COMPOST 21) pour un volume de 78 tonnes en 2016. L'exploitant ne détient pas de document d'acceptation préalable et d'analyse de ces déchets pouvant être considérés non-dangereux.</p> <p>Suite à l'inspection du 25 janvier 2018, l'exploitant a transmis le certificat de recyclage des fines de calcaire et le rapport d'analyse de 2015. Il a indiqué procéder en 2018 à des prélèvements à la source des fines de calcaire sur les sites Chagny 1 et 2 pour analyses. Il a également indiqué demander au centre de compostage le document d'acceptation préalable ainsi que les certificats de recyclage.</p> <p>Constat du 01/04/2021 :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter les documents évoqués dans sa réponse de 2018 à savoir le document d'acceptation préalable ainsi que les certificats de recyclage..</p> <p>Post-inspection 2021, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les analyses réalisées en 2018 sur les fines de calcaire ; - le certificat de recyclage des fines pour l'année 2018 de la société

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
		<p>COMPOST 21 ; - le certificat de recyclage des fines pour l'année 2019 de la société COMPOST 21.</p> <p>Les analyses transmises ont été réalisées en avril 2018 sur un échantillon des fines du site Chagny 1 et du site Chagny 2. Ces analyses sont agronomiques et portent sur les paramètres suivants : granulométrie, pH, teneur en eau, Azotes, matières minérales, perte au feu, K2O, P2O5, CaO, MgO, Na2O, Soufre, carbonates, solubilité, métaux, 3 HAP, 7 PCB.</p> <p>Demande de complément n°1</p>	<p>Demande de complément : L'exploitant transmettra le certificat d'acceptation préalable sur les fines de calcaires ou tout document permettant de vérifier les propriétés HP 1 à HP15 de ces déchets</p> <p>Pour rappel, pour déterminer si le déchet est dangereux ou non il convient de passer en revue l'ensemble des 15 propriétés de danger numérotées HP1 à HP15 portant par exemple sur le caractère explosif, infectieux, inflammable, cancérogène,毒ique... dudit déchet. Ces propriétés de danger sont fixées par la directive cadre déchets (2008/98/CE), révisée par le règlement 1357/2014/UE et la décision 2014/955/UE. Si le déchet possède au moins une propriété de danger, il est classé comme dangereux.</p>
AP : ÉMISSIONS SONORES			
6.2.1 et 6.2.2	<p>Niveaux acoustiques :</p> <p>VLE : - de 7 à 22h 6 dB(A)si bruit ambiant >35 et < 45, si >45 5 dB (A) - de 22 à 7h 4 dB(A)si bruit ambiant >35 et < 45, si >45 3 dB (A)</p> <p>Niveau limites de bruit : - 7 à 22h : 70 dBA - 22 à 7h : 60 dBA</p>	Absence d'observation	<p>Une campagne de mesure de bruit a été réalisée du 4 au 6 août 2018 et du 24 au 30 novembre 2018 par la société ECSE Environnement Conseil. Les niveaux limites de bruit mesurés sur 3 points en limite d'emprise (Nord, Est et Ouest) en périodes diurne, nocturne, hors dimanches et jours fériés et dimanche et jours fériés sont conformes à l'AP.</p> <p>Pour l'émergence, seul le point R1 (bureau du SMET) est qualifié de zone à émergence réglementée. Les valeurs d'émergences relevées sont conformes à l'AP, dans toutes les périodes considérées telles que celles énumérées ci-dessus.</p>
AP : RISQUES TECHNOLOGIQUES			
7.3.3	<p>Installations électriques :</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.</p>	<p>Demande de complément n°2</p>	<p>Les dernières vérifications annuelles réalisées par APAVE datent du 20 mars 2019 et du 04 au 11 mai 2020.</p> <p>Deux observations demeurent récurrentes. L'exploitant a indiqué qu'une des observations du contrôleur a pour conséquence de gros investissements (changeement des disjoncteurs de têtes ou des câbles). Un chiffrage des travaux avec priorisation des actions est prévu.</p> <p>Demande de complément : L'exploitant transmettra le chiffrage évoqué ainsi que son plan d'action pour lever les observations récurrentes.</p>

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
7.3.4	<p>Protection contre la foudre :</p> <p>Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.</p> <p>Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.</p>		<p><u>Point sur les constats observés lors de l'inspection du 25 janvier 2018 :</u></p> <p>Constat du 25/01/2018 :</p> <p>NC7 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une vérification ou une justification des dispositifs de protection contre la foudre de ses installations.</p> <p>Constat du 01/04/2021 :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'étude technique et le carnet de bord réalisés par l'APAVE en décembre 2018.</p> <p>Post-inspection 2021, l'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre réalisée par l'APAVE en octobre 2018 mentionnant des mesures à mettre en place.</p> <p>Suite à ces études, un devis pour des travaux de levée de réserve foudre datant de mai 2019 a été présenté.</p> <p>Rappel est fait à l'exploitant des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui lui est applicable (cf. Article 16 du dit-arrêté).</p> <p>« Article 20</p> <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p> <p>Article 21</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p>

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
		Demande de complément n°3	<p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »</p> <p>Demande de complément : L'exploitant fournira à l'IIC les justificatifs correspondant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'installation des dispositifs de protection et à la mise en place des mesures de prévention réalisées, par un organisme compétent - à la vérification complète de l'installation des protections par un organisme compétent, <u>distinct de l'installateur</u>, au plus tard six mois après leur installation ; - à la vérification visuelle réalisée annuellement par un organisme compétent.
7.4.3.1	<p>Permis de feu :</p> <p>Le permis rappelle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les motivations ayant conduit à sa délivrance, - la durée de validité, - la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé, - les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, - les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. <p>Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.</p>	Observation n°2	<p>L'exploitant a présenté deux permis de feu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 mars 2021 : intervention d'une société extérieure ; - 30 mars 2021 : intervention du personnel TERREAL. <p>Il s'agit d'un modèle standard.</p> <p>Observation : Ce modèle ne présente pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature des dangers ; - les moyens de protection individuelle mis à la disposition du personnel. <p>Toutefois, le livret d'accueil visiteur donné à chaque personne pénétrant sur le site indique l'obligation de port des EPI (casque, gants, lunettes, protection auditives, gilet fluo, chaussures de sécurité).</p>
7.5.3	<p>Rétentions :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.</p>	Absence d'observation	<p><u>Point sur les constats de la visite d'inspection du 25 janvier 2018 :</u></p> <p>Constat du 25/01/2018 :</p> <p>NC8 : Il a été constaté des égouttures d'huile dans les graviers sous le local de stockage des produits neufs (huiles et biosane) longeant la voirie en partie Nord du site.</p> <p>De même la station de dégraissage au biosane à proximité, n'est pas positionnée sur une dalle étanche mais dans les graviers.</p> <p>Le local de stockage des huiles usagées n'est pas étanche (fuite d'huile constatée à l'arrière) et n'est pas positionné sur une dalle étanche.</p> <p>La surface étanche bordant au sol le poste de distribution en GNR en partie Est du site n'est pas suffisamment étendue.</p> <p>Il a été constaté la présence de déchets dans la rétention de la cuve de GNR Ouest.</p> <p>Constat du 01/04/2021 :</p> <p>L'inspection constate que les stockages des produits neufs, huiles et station</p>

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
			<p>de dégraissage sont sur rétention et que les zones immédiatement sous ces dernières ont été bétonnées afin d'éviter que les égouttures s'infiltrent dans les graviers.</p> <p>La surface étanche du poste de distribution en GNR, partie Est, a été étendue.</p> <p>L'inspection constate que les rétentions des cuves (Est et Ouest) sont vides et qu'une poubelle a été placée à côté de la cuve GNR Ouest.</p> <p>Lors de la visite le 1^{er} avril 2021, il a été constaté au droit de la zone « engobe », des sols souillés par des produits d'engobe. L'exploitant a indiqué qu'une fuite sur une tuyauterie avait été repérée et qu'elle était en cours de réparation.</p> <p>Post-inspection 2021, l'exploitant a transmis une photographie de la zone nettoyée.</p>
7.5.7	<p>Transport-chargements-déchargements :</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.</p>	Absence d'observation	<p><u>Point sur les constats de la visite d'inspection du 25 janvier 2018 :</u></p> <p>Constat du 25/01/2018 :</p> <p>La cuve de GNR en partie Ouest du site est recouverte par un abri qui ne permet plus de vérifier manuellement le niveau de la capacité (jauge et trou d'homme inaccessible).</p> <p>Constat du 01/04/2021 :</p> <p>L'inspection constate que l'abri a été rehaussé afin de permettre la vérification manuelle du niveau de capacité.</p>
AP : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOURS DE CUISSON			
8.1.1	<p>Contrôle de la combustion :</p> <p>Le four est équipé de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p>	Absence d'observation	<p>Le fonctionnement des fours est contrôlé via une supervision automatisée. Des alarmes (surveillance panoplie et zone de brûleurs) se déclenchent en cas de dépassement de seuils d'alerte ou de dépassement sur la température, l'étanchéité au gaz et/ou la cadence du gaz. En fonction des seuils dépassés, le chef d'équipe, l'électromécanicien ou la maintenance est alertée.</p> <p>En cas de défaut, l'arrêt est réalisé avec report d'alarme sur le téléphone du chef d'équipe.</p> <p>Un journal (sur 24h) automatique est disponible dans le logiciel de supervision.</p> <p>Le déclenchement des alarmes peuvent engendrer la nécessité d'opération de réglage ou de maintenance, le suivi est réalisé via un logiciel de Gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO).</p>

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
8.1.2	<p>Exploitation – entretien :</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un soufflage en partie basse des fours, associé à une ventilation statique par lanterneaux en toiture.</p> <p>[...]</p>	Absence d'observation	<p>L'exploitation se fait via la supervision automatisée sous la surveillance des responsables process et chef d'équipe.</p> <p>Les sondes de température et de pression des fours et d'humidité pour les séchoirs sont contrôlées annuellement par un prestataire extérieur (laboratoire CTMNC depuis 2020). Le contrôleur transmet à l'exploitant des synthèses par capteur.</p> <p>Post-inspection, l'exploitant a transmis les rapports des contrôles des capteurs sur les fours et les séchoirs réalisés en septembre 2020.</p> <p>Un soufflage en partie basse sous les wagons des fours pour éviter l'échauffement des roues est réalisé. Les lanterneaux en toiture au-dessus des fours sont maintenus en position ouverte. Ces derniers dispositifs sont contrôlés annuellement par la société DESAUTEL en même temps que les dispositifs de désenfumage.</p>
AP : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, MÉLANGE (...) DE PRODUITS MINÉRAUX			
8.2	<p>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Les installations sont conçues de manière à limiter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Les poussières sont soit captées et dirigées vers un dispositif de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou tout autre procédé au moins équivalent.</p> <p>Les voies de circulation sont entretenues de manière à limiter les envols de poussières occasionnés par la circulation des engins et prévenir l'accumulation de boues sur les roues des véhicules qui circulent sur la voie publique.</p> <p>Les stockages extérieurs sont couverts et doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire.</p>	Absence d'observation	<p>Le jour de l'inspection l'installation n'était pas en fonctionnement. Une opération de maintenance était en cours liée à l'installation de nouveaux convoyeurs extérieurs.</p> <p>L'exploitant indique que des arrêts préventifs de 4h sont effectués toutes les semaines. Des contrôles intérieurs par ultrasons sont réalisés pour vérifier les épaisseurs des éléments subissant l'usure liée aux broyages.</p> <p>Le plan de maintenance est réalisé via la GMAO.</p> <p>L'inspection constate que les locaux sont propres. L'exploitant indique qu'un nettoyage par balayeuses est réalisé tous les jours.</p> <p>Les poussières sont captées et dirigées vers un dispositif de dépoussiérage. Avant un incident en 2016 sur l'installation, les filtres étaient changés tous les 3 ans. Depuis, l'exploitant indique faire changer tous les ans une centaine de filtres les plus sollicités et le reste des filtres (environ 700) tous les 2 ans.</p> <p>L'inspection constate un stock suffisant de filtres en cas de nécessité de remplacement.</p> <p>Les stockages extérieurs ne sont pas tous recouverts, toutefois, la couche supérieure d'argile durcie limite l'envol des poussières.</p>

Autres constats lors de la visite :

Référence réglementaire	Objet	Etat de conformité	Observations
AMPG 1530 : Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article 1 AMPG 1530 & Article 1.2.1 AP	Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ , sont soumises aux dispositions de l'annexe I.	Non-conformité n°5	<p>L'exploitant indique que le nombre de palettes présentes sur site correspond à 3 semaines de besoin en fonctionnement normal de l'exploitation. Lors du dernier inventaire (1^{er} avril 2021), l'exploitant recense 16838 palettes. Il indique disposer de palettes 1,05 x 1,05 et 1,08 x 1,12. Ce qui correspond à un volume estimé de palettes compris entre 2600 et 3055m³. Le site est classé sous la rubrique 1530 pour un volume de 2120 m³ comprenant les palettes et les lattes en bois.</p> <p>Non-conformité : Le volume de palettes stockées est supérieur au volume maximal autorisé.</p>
Article 5.1 AMPG 1530	<p>Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1^o Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ; 2^o Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.</p> <p>Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;</p> <p>3^o Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ; 4^o Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.</p>	Absence d'observation	<p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la hauteur de stockage des palettes. Toutefois, les piles ne dépassent 36 palettes soit une hauteur inférieure à 6 m.</p> <p>Lors de la visite, des palettes étaient entreposées devant la sortie de ligne conditionnement, accolées au bâtiment de production. Une distance minimale de 25 m doit être respectée entre les fours et séchoirs (soit supérieure à 10 m depuis les limites du bâtiment) et le stockage des palettes afin d'éviter tout effet domino en cas d'incendie (dossier de demande d'autorisation d'exploiter).</p> <p>Post-inspection 2021, l'exploitant a transmis une photographie montrant que cet entreposage a été retiré.</p>